

Décret n°97-160/P-RM fixant les modalités d'application de la Loi n°93-065/ du 15 septembre 1996 portant réglementation de la profession d'entrepreneur du bâtiment, des travaux publics et travaux particuliers.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°92-022 du 27 août 1992 portant code du Commerce ;

Vu la Loi n°93-065 du 15 septembre 1993 portant réglementation de la profession d'Entrepreneur du Bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliers ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises ;

Vu le Décret n°94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret n°96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des Ministres,

Décrète :

Chapitre I : Des conditions d'agrément

ARTICLE 1ER : Toute personne physique ou morale qui désire être agréée en qualité d'entrepreneur du Bâtiment, des Travaux Publics et Travaux particuliers doit déposer auprès du Guichet unique un dossier de demande d'agrément.

ARTICLE 2 : Le dossier de demande d'agrément est constitué selon le cas, de :

a) Pour les personnes morales :

- une demande écrite timbrée à cent francs ;
- les statuts de la société ;
- une copie du diplôme ou tout autre certificat établissant la qualification du responsable dirigeant ;
- la liste nominative du personnel d'encadrement ;
- la liste des immobilisations corporelles de l'entreprise, accompagnée d'un rapport d'évaluation établi par un expert industriel, mécanique ou automobile agréé.

b) Pour les personnes physiques :

- demande écrite timbrée à cent francs ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme du diplôme ou tout autre certificat établissant la qualification professionnelle requise ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- la liste des immobilisations corporelles accompagnée d'un rapport d'évaluation établi par un expert industriel, mécanique ou automobile agréé.

ARTICLE 3 : Le numéro d'enregistrement accordé par le Guichet unique tient lieu d'agrément.

ARTICLE 4 : Les entreprises ayant leur siège en dehors du territoire national peuvent se faire agréer au Mali dans les mêmes conditions que les entreprises locales. Elles sont tenues de recruter au moins la moitié de leur personnel technique qualifié parmi les nationaux. Les indications relatives au numéro d'enregistrement et à la carte professionnelle, de même que celles liées au personnel, aux matériels et équipements, se réfèrent spécifiquement à l'agence au Mali.

Le dossier de demande d'agrément est constitué par le chef d'agence dans la forme prescrite à l'article 2 ci-dessus à partir des pouvoirs qui lui sont donnés à cet effet par les autorités compétentes de l'entreprise.

Chapitre II : De la classification des entreprises

ARTICLE 5 : Les entrepreneurs enregistrés sont classés dans l'une des catégories conformément au tableau ci-après:

CATEGORIE	IMMOBILISATIONS CORPORELLES EN MILLIONS F CFA	EFFECTIF MINIMAL DE PERSONNEL TECHNIQUE QUALIFIE	
		CADRES SUP. BTP	CADRES MOYENS BTP
G	0,5 à moins de 2	0	1
F	2 à moins de 5	0	1
E	5 à moins de 25	1	2
D	25 à moins de 50	2	4
C	50 à moins de 75	3	6
B	75 à moins de 100	4	8
A	100 et plus	4	8

ARTICLE 6 : Le coût estimé des travaux que chaque catégorie d'entrepreneur peut exécuter est égal à dix (10) fois le montant le plus élevé de la valeur des immobilisations définies à la catégorie correspondante.

Il n'y a pas de limitation pour la catégorie A.

ARTICLE 7 : La catégorie est définie par l'évaluation des immobilisations corporelles conformément au tableau de l'Article 5 ci-dessus. Pour chaque catégorie, l'entrepreneur a l'obligation de mettre en place le personnel technique qualifié indiqué au même tableau.

Chapitre III : De la délivrance de la carte professionnelle

ARTICLE 8 : Pour exercer ses activités en République du Mali, l'Entrepreneur du Bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliers doit au préalable être agréé et posséder une carte professionnelle.

ARTICLE 9 : La carte professionnelle est délivrée par le ministre chargé de la construction et des travaux publics à l'entrepreneur remplissant les conditions suivantes :

a) Pour les personnes morales :

- être titulaire d'une patente ou d'une attestation d'exonération
- être immatriculé au registre du commerce ;
- être immatriculé au registre des services compétents du ministère chargé de la construction et des travaux publics ;
- être identifié au service de la statistique ;
- être immatriculé à l'Institut National de Prévoyance Sociale ;
- avoir le quitus fiscal ;
- produire des copies certifiées conformes des diplômes et des contrats du personnel technique d'encadrement ; les contrats seront visés par l'Inspection du Travail ;
- produire deux (2) timbres de 5 000 francs ;
- produire deux (2) photos d'identité du premier responsable.

b) Pour les personnes morales :

- être titulaire d'une patente ou d'une attestation d'exonération
- être immatriculé au registre du commerce ;
- être immatriculé au registre des services compétents du ministère chargé de la construction et des travaux publics ;
- être identifié au service de la statistique ;
- être immatriculé à l'Institut National de Prévoyance Sociale ;
- avoir le quitus fiscal ;
- produire deux (2) timbres de 5 000 francs ;
- produire deux (2) photos d'identité.

ARTICLE 10 : L'entrepreneur ou l'agence peut, à tout moment, demander son reclassement en conformité avec les dispositions de l'article 5 ci-dessus.

Le dossier de demande de reclassement comprend :

- a) une demande timbrée à cent francs ;
- b) les documents de création de l'entreprise et les modifications éventuelles intervenues ;
- c) l'effectif du personnel d'encadrement avec indication des fonctions et qualifications ; cette liste du personnel devra être certifiée par l'Inspection du Travail ;
- d) la liste des immobilisations corporelles accompagnée d'un rapport d'évaluation établi par un expert agréé.

ARTICLE 11 : Les entrepreneurs et les agences sont tenus, tous les cinq (5) ans de renouveler leurs cartes professionnelles. Ils devront, lors de ce renouvellement, communiquer au ministre chargé de la construction et des travaux publics :

- a) l'effectif du personnel d'encadrement avec indication des fonctions et qualifications ; cette liste du personnel devra être certifiée par l'Inspection du Travail ;
- b) la liste des immobilisations corporelles de l'entreprise, accompagnée d'un rapport d'évaluation établi par un expert industriel, mécanique ou automobile agréé.

Chapitre IV : Du contrôle des entreprises

ARTICLE 12 : Les services chargés de la construction et des travaux publics sont tenus périodiquement de contrôler les entreprises. Ce contrôle entre dans le cadre du suivi de l'activité et porte notamment sur :

- l'effectif du personnel technique prévu par catégorie ;
- les immobilisations corporelles de l'entreprise ;
- les besoins d'encadrement.

Chapitre V : Des sanctions

ARTICLE 13 : La violation des dispositions du présent décret entraîne pour l'entrepreneur du bâtiment, des travaux publics et des travaux particuliers, selon les cas, les sanctions suivantes :

- l'avertissement ;
- la suspension temporaire pour une période allant de 3 mois à 3 ans ;
- le déclassement lorsque les conditions initiales de classification ne sont plus réunies ;
- le retrait définitif du numéro d'enregistrement ou de la carte professionnelle.

ARTICLE 14 : L'avertissement et la suspension sont prononcés par décision du ministre chargé de la construction et des travaux publics, sur proposition du service technique compétent.

Le déclassement et le retrait définitif du numéro d'enregistrement sont prononcés par arrêté du ministre chargé du Guichet unique sur proposition motivée du ministre chargé de la construction et des travaux publics.

Chapitre V : Des dispositions finales

ARTICLE 15 : Les entreprises déjà agréées conformément aux dispositions du Décret n°93-391/P-RM du 28 octobre 1993 portant organisation de la profession d'entrepreneur du bâtiment, des travaux publics et travaux particuliers tout en gardant le bénéfice de cet agrément, doivent se faire enregistrer au niveau du guichet unique sur présentation de leur arrêté d'agrément dans le délai d'un an sous peine des sanctions prévues à l'article 13.

ARTICLE 16 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret n°93-391/P-RM du 28 octobre 1993 portant organisation de la profession d'entrepreneur du bâtiment, des travaux publics et travaux particuliers.

ARTICLE 17 : Le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, le ministre de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 avril 1997

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le ministre de l'Urbanisme et
de l'Habitat,
Madame SY Kadiatou SOW**

**Le ministre des Travaux
Publics et des Transports,
Mohamed Ag ERLAF**

**Le ministre de l'Industrie de
l'Artisanat et du Tourisme,
Madame Fatou HAIDARA**

**Le ministre des Finances
et du Commerce P.I,
Madame Fatou HAIDARA**